23e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 31 — 1er AOUT 1901

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ LI. — Cooperando

1° Préliminaires

DÉFINITIONS — DISTINCTIONS — MÉTHODE

Coopérer, c'est proprement « opérer conjointement avec quelqu'un. » (Littré). C'est donc unir son « opération » à celle d'un autre et finalement produire avec lui *une œuvre commune*, résultante du concours de deux causes, distinctes dans leur principe, fondues dans leur effet terminal.

Il est bien regrettable, à mon avis, que les théologiens ne s'en soient pas tenus à cette notion si simple, si nette, si vulgaire même, de la coopération. Que de confusions, grand Dieu ! on éviterait dans les esprits si l'on prenait toujours la précaution de ne point désigner par le même mot deux et même quelquefois plusieurs idées différentes. Pas littérateurs, peu philosophes, et encore moins logiciens, nos bons moralistes, très souvent !

Je vous l'ai dit, chers frères, la « théologie morale » s'est constituée au hasard, de pièces et de morceaux parfois assez disparates, chaque époque, chaque variation de controverse, de mœurs, chaque écrivain y apportant sa pierre, taillée à la mode du temps, choisie sous l'impulsion très contingente de circonstances et de tempéraments personnels.

La dogmatique n'a pas eu la même infortune à son berceau. Le moule où l'ont jetée les puissants génies de la scolastique, dans le cadre des *Sentences* de Pierre Lombard et de la *Somme* de saint Thomas, l'a de bonne heure, au moins dans les œuvres vives de sa charpente, mise à l'abri des replâtrages et ravaudages des petits génies d'ordre quelconque au-dessous du premier.

En morale, au contraire, point de maître puissant, pas même saint Alphonse, pour tracer *ne varietur* la forte synthèse architecturale de l'édifice où l'on s'est avisé, sur le tard seulement, de la loger à côté de sa sœur « dogmatique. »

Il est résulté de là que, entre auteurs de morale, l'on s'est critiqué, corrigé, contredit, librement et à l'infini, quand l'on ne s'est pas tout simplement copié ; et aussi, que l'on ne s'est pas gêné pour fabriquer au besoin, à la couleur de son esprit, une langue qui n'existait pas. Confusion et chaos ! Demandez plutôt aux pauvres professeurs de morale ce qu'ils en pensent et ce qu'ils en souffrent.

Or, pour en revenir à notre sujet, le mot *coopérer* est un de ceux qui ont été le plus maltraités dans la langue des moralistes. Il y a, d'après les manuels, deux sortes de coopération, l'une *positive*, l'autre *négative*. La positive s'entend facilement, c'est la coopération vraie, au sens de la définition normale que nous en avons donnée tout à l'heure. La négative, au contraire, ne se comprend plus du tout. C'est, disent nos auteurs, la coopération qui consiste à *ne rien faire* pour empêcher la faute d'autrui. Charmant, en vérité ! Voilà une coopération qui consiste à ne pas coopérer, à ne rien faire, à ne pas opérer le moins du monde ; et c'est une coopération tout de même !

Qu'on se rende coupable quand on laisse commettre une faute au prochain, alors qu'on a le pouvoir et le devoir de l'en empêcher, je comprends fort bien cela ; on a alors une volonté mauvaise, on viole pour son propre compte le précepte de la charité ou de la justice ; mais qu'on appelle cela une coopération, c'est ce que je ne réussis plus à saisir. Je vois très bien comment on pèche alors *tolerando* ou *permittendo ;* je ne vois pas comment on pèche *operando* et surtout *cooperando,* comment l'on produit « conjointement » avec le voisin la mauvaise action qu'il lui plaît de perpétrer.

On me dira peut-être à cela que tout homme peut être considéré, moralement au moins, sinon physiquement, comme l'auteur du mal qu'il n'em-

pêche pas, puisque, s'il le voulait, le mal ne se ferait pas, et donc qu'il ne se fait que parce qu'il le veut bien.

Pardon ! ce n'est point là être cause coopérative, même morale, d'un péché, à moins que le mot de *cause* ne perde sa signification essentielle en passant de l'ordre physique à l'ordre moral. Qu'on me montre en quoi la faute de l'ivrogne que je pourrais empêcher de boire, *procède* de mon silence ou de mon inaction, et je consentirai alors à me laisser appeler « cause » de son péché ; jusque-là, non ! Je pèche à ma façon, c'est clair ; mais non à la sienne, non avec lui, non par participation effective à son œuvre. Ma responsabilité n'est point mesurée sur son crime, où je ne mets la main en aucune manière, mais sur mon crime à moi, et très subjectif, qui consiste à violer la loi de charité par laquelle je suis tenu *in casu* à lui faire un bien que je lui refuse. Je puis me reprocher de ne l'avoir pas aimé, en le laissant s'enivrer de lui-même, mais non point de l'avoir enivré, encore moins de m'être enivré moi-même en sa personne.

Et pourtant, l'on a suivi docilement l'exemple fâcheux du premier qui a lancé dans la morale cette expression de *coopération négative*. Elle y a pris racine ; il faut la subir, je le sais bien ; mais je le regrette. Si l'on avait déchargé la théorie morale de la coopération de cette branche qui ne lui appartient pas, et qui demande une culture et un traitement à part, on aurait soulagé la mémoire des pauvres gens et mis un peu plus de bonne lumière dans leur esprit. Car, au fond, cette coopération négative n'est tout simplement que de la « tolérance » du mal fait par nous, non pas *operando*, et encore moins *cooperando*, mais *tolerando* (ou *permittendo*), ce qui est plus clair et très différent.

Comment voulez-vous, avec une langue aussi mal faite, qu'on arrive à s'y reconnaître dans la spécification des fautes commises en pareil cas ? Péché d'ivresse pour moi tout à l'heure, ou péché *contra caritatem*, s. v. p. ? Si c'est coopération, comment ne serait-ce pas péché d'ivresse, puisque la volonté contracte toujours la malice morale objective de l'œuvre peccamineuse qui est son *fait ?* Si c'est tolérance, comment ne serait-ce pas simple péché *contra caritatem*, puisque c'est alors *primo et per se*, et en réalité uniquement quant aux intentions de la volonté, le précepte de charité qui est violé à l'occasion de la faute personnelle dont se rend coupable notre ivrogne ?

Autre chose, non moins grave. Avec l'idée généralement reçue qu'il y a coopération dans tous les cas où nous sommes « pour quelque chose » dans la faute d'autrui, il est arrivé qu'on a mêlé en tout ceci deux choses très différentes : la *coopération* et le *scandale*. Je sais bien que nos manuels ont deux titres différents pour ces deux sujets, et qu'ils définissent le scandale autrement que la coopération. Donnez-vous la peine, je vous prie, d'examiner de près les cas classiques particuliers de la coopération (quoad famulos, operarios, mercatores, caupones, etc.), et dites-moi si, sous couleur et à propos de coopération, on n'a pas mis là nombre de cas qui ne relèvent en définitive que de la théorie du scandale. Précisons un peu ; le sujet est grave et pratique entre tous.

Le scandale est tout fait externe de notre part (peccaminosum aut saltem minus rectum) qui fournit au prochain une *occasion* de ruine spirituelle (de péché, ou au moins de tentation).

Voilà encore une manière « d'être pour quelque chose » dans le péché d'autrui, sans pourtant y coopérer, sans entrer autrement que comme cause purement occasionnelle dans sa production. Où voit-on, par exemple, que celui qui laisse un mauvais album sur sa table « opère conjointement » avec le lecteur qui y trouvera l'occasion de pensées lascives ? Là encore, je vois bien la faute *contra caritatem* au moins, et peut-être aussi *contra castitatem*, de l'homme peu consciencieux qui met ainsi sous les yeux du passant l'attrait du mal ; je ne vois pas comment il entre réellement en participation avec le péché de celui-ci. Cela est si vrai que 1° ledit lecteur d'aventure ne pèche qu'intérieurement, et il n'y a pas de « coopération » imaginable en matière de fautes purement internes ; que 2° le passant peut pécher ou ne pas pécher, l'œuvre mauvaise de scandale restant la même ; que 3° les péchés du passant peuvent n'être prévus que *in confuso*, ce qui est insuffisant pour qu'on puisse dire que notre homme à l'album a sa part de causalité vraie, réelle, en chacun des péchés individuels qui pourront être commis à propos de ses gravures.

Qu'on m'entende bien ! Je nie l'idée et l'usage légitime du mot coopération en ceci, — simple affaire de précision et de méthode ; — je ne nie pas du tout la culpabilité de ceux qui, sans coopérer, au sens exact de l'expression, à la faute d'autrui, fournissent néanmoins au prochain, et sciemment, sans excuse, l'occasion de la commettre.

Je voulais arriver à cette conclusion, savoir : que *occasionner* le péché d'autrui est un genre moral de faute qui, tout comme *permettre* le péché d'autrui, est autre chose que *coopérer* au péché d'autrui ; et qui réclame une étude à part, des solutions spéciales, autres que celles de la coopération, basées sur des principes différents.

Sans le dire, comme je le fais, certains auteurs de morale tout récents ont très bien vu l'inconvénient de la confusion classique dont je parle. Ils ont pris soin de renvoyer avec plus de rigueur au *scandale* les cas et exemples pratiques qui s'y rapportent, et de n'admettre dans la théorie de la coopération, déjà assez chargée et difficile par elle-même, que les cas qui répondent plus strictement à la vraie définition du mot. C'est égal ! je ne serai content que lorsqu'on aura enlevé encore au chapitre de la coopération et réservé à la question de la *tolérance* tout ce qui s'y dit de la *coopération négative*.

Donc, voilà qui est entendu, je renvoie à l'article *tolerando* la prétendue coopération négative qui

n'a rien à voir ici. Quant à la coopération *occasionnelle* du scandale, j'en ferai la matière du chapitre à part annoncé déjà sous le titre *occasionando,* chapitre où seront étudiées avec quelque attention les différentes manières de pécher et de ne pécher point dans le fait de donner au prochain occasion de pécher.

Enfin, troisième et dernière remarque curieuse. Vous connaissez les deux fameux alexandrins où nos auteurs ont condensé, pour le plus grand avantage mnémonique des élèves, les neuf modes ou sortes différentes de coopération :

Jussio, consilium, consensus, palpo, receptans ;
Participans, mutus, non obstans, non manifestans.

Voilà, dit-on, neuf espèces de coopération. Voyons donc si ces espèces, comme toutes « espèces » qui se respectent, rentrent bien dans le *genre* dont elles sont de simples divisions.

D'abord, les trois dernières sont à exclure — *mutus, non obstans, non manifestans* — comme étant pures « permissions de péchés, » pure soi-disant coopération négative, que nous avons classée en son lieu propre, au chapitre *tolerando.*

Ordonner, *conseiller* une œuvre mauvaise à quelqu'un, est-ce coopérer à son péché ? Physiquement non, c'est clair, puisque le *jubens* et le *consulens* se tiennent à distance, ne touchent en rien par eux-mêmes à l'œuvre mauvaise, puisque précisément ils la font exécuter par un autre. Il n'y a donc point là, en rigueur de langage, une « opération conjointe » résultant réellement de l'activité de deux causes physiques réunies.

Moralement le *consulens* et surtout le *mandans* ont sur l'exécutant une *influence* réelle qui le détermine à faire le mal. Je veux bien qu'on appelle cela de la coopération, puisque c'est l'usage, et que cette manière de parler ne manque pas d'une certaine justesse. Néanmoins regardez-y de très près. Le *mandans* donne un ordre, le *consulens* un conseil ; ordre et conseil opèrent-ils par eux-mêmes le mal en question ? Non. Ils tombent sur l'intelligence de celui qui écoute et qui ainsi « déclenché », éveillé, excité, va ensuite, avec plus ou moins de certitude (car, enfin, il peut résister !) se décider lui-même à commettre la mauvaise action qu'on lui suggère. C'est donc une « suggestion, » c'est-à-dire au fond une *occasion* de pécher ; une occasion, je le veux bien, qui atteindra son but et entraînera efficacement au mal le pauvre « occasionné, » mais enfin une occasion de la même nature que les autres occasions de pécher fournies par nous au voisin dans le scandale, avec cette simple différence accidentelle que l'aspect sous lequel elle se présente *(ordre* d'un supérieur, *conseil* d'un ami ou d'un homme autorisé) la rend plus immédiatement dangereuse, plus entraînante, plus assurée d'atteindre son but. Je dirais que c'est une « occasion qualifiée, » et dont la malice morale, à cause de cela, souille plus profondément la conscience de son auteur.

Personne n'est forcé de pécher ici-bas ; le libre arbitre d'un homme n'est jamais physiquement l'instrument du libre arbitre d'un autre homme ; chacun pèche pour son compte comme il croit et veut pécher. Tout ce qui est en dehors de sa volonté n'est et ne peut être que « sollicitations » au mal, tentations plus ou moins fortes, *occasions* enfin de pécher, sous des formes infiniment variées. Voilà pourquoi je n'aime guère qu'on donne le péché ainsi « occasionné » par ordre ou conseil d'un autre comme un prolongement instrumental exécutif de la volonté mauvaise de celui qui ordonne ou conseille.

Je n'entends pas me battre contre des moulins à vent. Je ne veux point bouleverser une langue faite. Je me contente de la critiquer, quitte à tirer plus tard de mes critiques quelques conclusions utiles pour la pratique du confessionnal. Continuons.

Consensus, le vote, voilà qui est bien de la coopération, une participation réelle du votant à l'œuvre mauvaise qui sera le résultat du scrutin. Toute la théorie morale des élections est là-dedans ; nous y viendrons. Un même péché à deux ou plusieurs, opération immorale conjointe par exercice de l'activité propre de causalités qui s'accordent dans un même résultat, le *consensus* est bien cela. Rien à dire. Passons.

Mais le *palpo !* que vient-il faire ici ? Pour ceux qui l'auraient oublié — et combien je les en trouve excusables ! — je rappelle que le *palpo* est celui qui par flatteries, moqueries, reproches, etc., excite son prochain à faire le mal. Mêmes réflexions que ci-dessus, n'est-ce pas ? à propos du *mandatum* et du *consilium.* C'est toujours la même chose : induire le voisin à pécher n'est pas opérer conjointement sa faute avec lui, y prendre *part ;* c'est lui donner une *occasion* encore, plus ou moins entraînante, suivant l'apparence qu'elle revêt et la faiblesse du sujet sous les pas duquel malicieusement on la fait naître ; ce n'est pas coopérer.

Le *receptans*, au contraire, autant qu'il trempe réellement dans le crime en lui fournissant des *moyens* d'exécution, est un coopérant ; et encore faut-il que le « recel » soit dans l'œuvre d'injustice un moyen efficace de la commettre ; car s'il est seulement promis à l'avance, il devient une occasion plutôt qu'une coopération de vol, et s'il n'est consenti qu'après coup, on ne voit plus quelle relation il peut avoir avec le crime commis auparavant.

Enfin le *participans.* Les moralistes distinguent le participans *in prœda* et *in actione.* Seul le second est un vrai coopérateur ; le premier, non, assurément, et c'est si vrai que nos auteurs l'obligent à restitution à titre de *possessor malœ fidei* et non en tant que *damnificator,* en tant qu'auteur du vol.

A part donc le vol, le recel, et la participation au crime, les six autres modes ne sont point des espèces de la coopération, mais des espèces parti-

culières de sollicitation au mal, qu'on devrait en rigueur de méthode renvoyer, pour leur appréciation morale, au chapitre du scandale et du péché commis *occasionando*.

En fait, ces neuf modes prétendus de coopération ne sont d'aucune utilité dans le traité de la *Charité* où pourtant se trouve la question de la coopération. Ils ont été inventés pour les besoins du traité de la *Justice*. En matière d'injustice, en effet, à côté du péché, il y a la *res aliena* à restituer, et ce n'était pas petite affaire que de déterminer ceux à qui doit incomber pratiquement l'ennui de réparer les *damna*, quand plusieurs personnes ont été mêlées à une injustice; je dis : « ont été mêlées, » et non pas : « ont coopéré. » Car, on peut être mêlé à une injustice 1° comme opérateur, 2° comme coopérateur, 3° comme occasion. Le mot occasion a paru à nos auteurs bien élastique, et il l'est en effet beaucoup. Si son élasticité est sans inconvénient en matière de charité lésée, il n'en est plus de même en matière de justice, où l'on pose comme principe que celui-là doit réparer qui est « cause » et dans la mesure où il est « cause » du tort fait à autrui. Alors, on a regardé comme « causes morales » les gens qui ont une influence déterminante, sur le vol commis par exemple, alors même que ces « influences, » au lieu d'être vraiment coopératives, ne sont, en bonne psychologie et théorie morale des actes humains, que des *occasions*, ni plus ni moins occasions et influentes que toutes les autres occasions de pécher en toute autre matière que celle de la justice.

Voyez plutôt : nos deux petits vers renferment au moins deux mots, deux modes prétendus de coopération qui, à coup sûr, sont inapplicables ailleurs que dans les choses de justice : le *recel*, et le *partage* du butin volé ; preuve que l'auteur de cette fantaisie poétique a bien eu en vue la matière de la justice et les attributions de dommages à réparer, plutôt que la théorie générale de la coopération, qui, elle, embrasse la morale tout entière.

Encore une fois, je ne me pose pas en réformateur. Je dissèque, j'observe et je mets mon lecteur à même de conclure. C'est tout. Va pour « cause morale, » puisque c'est une affaire universellement entendue que la *suggestion influente* doit s'appeler ainsi. Je me demande, par exemple, pourquoi elle s'appelle ainsi régulièrement en *Justice* et non ailleurs. La femme qui est « suggestion très *influente* » par rapport au monsieur dont le cœur fait explosion à son aspect, n'est-elle point tout aussi cause morale (et dès lors *coopérative) in casu* que l'homme qui donne à son prochain le conseil de commettre un vol ? Pourquoi le conseiller a-t-il sa place dans le chapitre de la « coopération », alors que le cas de la dame est logé au chapitre du « scandale, » *occasio ruinæ spiritualis ?* Pourquoi le mauvais conseil est-il une coopération, alors que le mauvais exemple n'en est pas une ? Pourquoi *causa moralis* dans le premier cas et simple *occasio* dans le second ? Et si l'on ne tient pas ferme à la distinction de ces deux idées, — *occasionner* le mal d'autrui, *coopérer* au mal d'autrui, — pourquoi dans la morale les deux chapitres distincts du *scandale* et de la *coopération ?* Pourquoi ? Pourquoi ? Inutile de chercher une autre explication que celle déjà donnée, et qui vaut pour tous les cas analogues de doctrines et de terminologies faites petit à petit, à l'aventure, dans le cours des temps, et où l'usage

Quem penes arbitrium est et jus et norma loquendi

crée des modes de pensée et de langage qu'il est ensuite parfois bien difficile d'accorder avec la logique. Le malheur est que l'intelligence géniale manque souvent à ceux qui les premiers lancent l'usage dans le public, tout comme la hardiesse fait défaut dans la suite à ceux qui ne manquent point de raisons claires pour secouer le joug de l'usage reçu ; et l'usage finit par imposer en maître son autorité traditionnelle, parfois bien désagréable à supporter !

Je l'attaque ici à propos de cet indébrouillable casse-tête chinois qu'est notre casuistique actuelle de la coopération ; non pas que j'aie le moins du monde la prétention de ruiner son crédit ; je n'y réussirais pas, étant trop petit homme pour cela, et peut-être aussi trop anonyme. Les auteurs qui ont des gloires imprimées à défendre ou à vendre auraient vite fait de m'écraser sous le poids, coopératif cette fois, de leurs masses volumineuses. Mon but est beaucoup plus modeste. Je voudrais, en déblayant le terrain d'un tas de choses étrangères qui l'encombrent, mettre mon lecteur à même de voir pratiquement très clair aux problèmes de la coopération et de leur donner, sans tant de labeur cérébral, la solution, simple en somme, qu'ils comportent. Que si je m'écarte quelque peu des usages reçus dans la langue traditionnelle (?) de la théologie morale classique, on aura, je l'espère, la charité de n'en pas conclure que je suis un révolutionnaire, mais tout simplement un brave homme qui aime la lumière du plein midi, dans les idées d'abord et aussi, autant que possible, dans les mots. Les pauvres mots supportent sans se plaindre tout ce qu'on veut leur mettre sur les épaules, et chacun profite de leur docilité pour les charger à sa façon. Les idées sont plus réfractaires à nos caprices. A leurs associations préside une loi logique supérieure que, bon gré mal gré, il nous faut, un jour ou l'autre, respecter. C'est le désir de rendre à cette maîtresse directrice de nos jugements théoriques et pratiques la place d'honneur qu'on ne lui a peut-être pas toujours faite assez large, qui m'a inspiré dans la rédaction de cette étude sur la coopération dont je termine ici les *préliminaires*, en rappelant nettement, en quelques mots, comme résumé pratique des réflexions qui précèdent, les grandes lignes de la méthode que nous allons

suivre pour arriver, au bout, à des conclusions pratiques aisées à comprendre, à retenir et à appliquer.

L'homme fait le mal, ou tout seul isolément, ou avec autrui. Première grande division, déjà expliquée. L'article *operando* a rappelé ce qui concerne le péché solitaire. Quant au mal fait en compagnie, il y a trois manières différentes d'y concourir : 1º en mettant positivement la main à l'œuvre peccamineuse qui résulte ainsi, en tant qu'œuvre réelle, du concours effectif de plusieurs causalités conjointes : c'est la *coopération ;* 2º en suggérant au prochain une occasion ou tentation de péché, en dehors de tout concours effectif réel à l'œuvre qu'il commet sous l'impulsion morale de cette influence occasionnelle : c'est la sollicitation au mal, la *suggestion occasionnelle* du péché ; 3º en se tenant inerte devant le mal qui va se commettre, alors qu'il y a pouvoir et devoir de l'empêcher, de par la loi de charité ou de justice : c'est la permission muette ou la *tolérance* du mal.

Remarquez, je vous prie, cette gradation descendante dont nous aurons à nous souvenir quand il faudra préciser les différents degrés d'imputabilité et de responsabilité morales que comportent ces trois manières « d'être pour quelque chose » dans la faute d'autrui.

La coopération est *per se* ce qu'il y a de plus grave, de plus difficilement excusable, à cause de l'étroite proximité de contact qu'elle offre à notre volonté dans le péché du voisin.

Vient ensuite l'*occcasio peccandi,* qui *per se*, et sauf circonstances aggravantes particulières, touche de moins près l'œuvre mauvaise finale qui est en jeu ; le lien de cause à effet est ici plus lâche ; ce n'est plus que de la causalité *per accidens* psychologiquement parlant, encore que moralement elle puisse être causalité *per se* subjectivement *in intentione agentis*. Aussi les excuses *a toto* et *a tanto* sont-elles sur ce terrain-là beaucoup plus fréquentes, même les excuses tirées de l'insuffisance de prévision ou de consentement, laquelle est d'autant plus largement admissible que le pécheur est à plus longue distance du mal à commettre, moins éclairé sur sa gravité réelle intrinsèque, moins certain de sa réalisation objective.

Enfin la *tolérance* nous éloigne davantage encore du mal moral. Il n'y a plus ici d'influence positive *in peccantem*. Toute idée de coopération, aussi large et impropre qu'on le veuille admettre, disparaît. Celui qui laisse faire le péché d'autrui n'en est plus ni cause *per se* ni cause *per accidens*, puisque ce péché existerait exactement de la même façon en supposant que le *tolerans* n'existât point. Le cas de celui-ci n'a donc rien à voir *per se loquendo* avec la moralité propre et intrinsèque de la faute commise, mais seulement avec le précepte que viole intérieurement au fond de la conscience l'attitude muette et inerte de l'omission coupable ; car au fond c'est pure faute d'omission, à juger d'après les principes de morale propres à ce genre de péché. Aussi, en matière de *tolérance* les excuses *a toto* et *a tanto* sont-elles plus fréquentes encore que dans la catégorie précédente des *suggestions occasionnelles*.

Et Dieu merci ! Car, à mesure que nous descendons l'échelle de nos trois séries susdites, les contacts de notre moralité avec celle de nos concitoyens deviennent de plus en plus nombreux ; c'est un enchevêtrement, pour ainsi dire continu, de relations sociales forcées, qui rendrait intolérable la vie d'un honnête homme en société si la théorie morale des suggestions occasionnelles et de la tolérance du péché d'autrui ne nous fournissait des principes susceptibles de tranquilliser aisément nos consciences.

Voilà donc qui sera clair comme méthode. Trois études vont se succéder sous les titres déjà annoncés, où nous verrons comment nous sommes exposés à pécher par compagnie avec nos semblables 1º *cooperando,* 2º *occasionando*, 3º *tolerando.*

Entrons maintenant dans le vif du problème moral de la *coopération.*

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'attends avec impatience la suite de vos études sur l'*Eglise de France et l'Etat au moyen âge*. Et depuis le 13 juin je ne vois rien venir...

R. — Votre impatience nous fait plaisir, mais pour que vous ayez vous-même votre part de satisfaction, nous allons étudier aujourd'hui

L'Eglise de France et l'Etat sous les premiers Carolingiens (752-817)

La restauration de l'Eglise

Pendant que les Mérovingiens, tombés de la fougue des passions sanguinaires dans l'avilissement de la volupté, vivent à l'ombre de leur palais, au milieu des concubines, sous le nom de rois fainéants, s'élève, dans la Germanie chrétienne, parmi les Francs Ripuaires, une famille dont presque tous les membres sont à la fois des guerriers et des saints. Saint Pépin de Landen, son chef, maire d'Austrasie sous Clotaire II, inséparable du bienheureux Cunibert, archevêque de Cologne, et du bienheureux Arnulf, évêque de Metz, a pour fils saint Wandrille, pour petit-fils Pépin d'Héristal, le vainqueur des Francs Neustriens, des Frisons et des Suèves, à la conversion desquels il travaille avec les missionnaires de saint Willibrod, et pour arrière-petit-fils Charles

Martel, deux fois le sauveur de son peuple, spoliateur, il est vrai, des biens ecclésiastiques, mais qui, sur la fin de ses jours, « réfléchit aux moyens de racheter ses péchés pour parvenir au bonheur éternel [1]. »

Les successeurs de ces tout-puissants maires du palais demeurent, malgré certaines faiblesses, fidèles aux pieuses traditions de leurs ancêtres. Carloman, fils aîné de Charles Martel, ne rêvait, au sein de la puissance, que « le joug de cléricature » ; à peine eut-il vaincu les Allemands rebelles, qu'il demanda l'habit religieux au pape Zacharie. Pépin, choisi pour le souverain pouvoir, « après délibération et du consentement de tous les Francs, avec l'autorisation du Siège apostolique », sacré par la main du pape, voulut être enterré à Saint-Denis dans la posture des pénitents prosternés, « à cause des péchés de son père Charles Martel, dont il tenait à faire une sorte de pénitence publique jusque dans la tombe. » Charlemagne, à l'âge de soixante-dix ans, et regardé alors comme le père du monde, songea à se retirer dans un cloître, tant il redoutait de paraître sans préparation devant Dieu, qui lui avait confié sur la terre la plus grande mission qu'aucun monarque ait jamais accomplie ! Enfin, dès que Louis le Débonnaire fut empereur, il construisit, à côté du palais d'Aix-la-Chapelle, un monastère de Bénédictins qu'il gouvernait lui-même, et où il allait souvent oublier les soucis du pouvoir dans les douceurs de la vie contemplative.

Puis, autour de ces princes, on ne voit qu'évêques et moines animés du zèle de la maison de Dieu : saint Boniface, légat du Siège apostolique ; Fulrad, abbé de Saint-Denis, le plus habile diplomate du huitième siècle, « grand aumônier du royaume des Francs » ; Hérulf, évêque de Langres, que Pépin le Bref appelait son père ; Chrodegand, moine de Saint-Tron, bientôt évêque, bientôt saint ; puis, un disciple de saint Boniface, le plus cher, Lull, archevêque de Mayence, et Sturm, abbé de Fulde ; Hithier, abbé de Saint-Martin de Tours ; Radon, abbé de Saint-Waast d'Arras ; le moine Alcuin, chef de l'école du palais de Charlemagne, abbé de Saint-Martin de Tours et ministre, en quelque sorte, de l'instruction publique ; Paul Diacre et saint Paulin d'Aquilée ; Angelramne, évêque de Metz, archichapelain, c'est-à-dire ministre des affaires ecclésiastiques, et son successeur Hildebold, évêque de Cologne ; Lanfroy et Irminon, abbés de Saint-Germain-des-Prés ; Smaragde, abbé de Saint-Mihiel, employé surtout dans les négociations ; Théodulphe, évêque d'Orléans, qui devait nous laisser des règlements diocésains [2], et Leidrade, archevêque de Lyon, tous deux *missi* ou inspecteurs célèbres ; Adalhard, abbé de Corbie, ministre de l'Italie sous le fils de Charlemagne et sous son petit-fils ; Angilbert, abbé de Saint-Riquier, « admis à tous les conseils du gouvernement » ; enfin, au commencement du règne de Louis le Débonnaire, saint Benoît d'Aniane, qui l'avait élevé.

[1] *Recueil des histor. des Gaules*, IV, 699 : Diplôme de donation à l'église d'Utrecht.
[2] *Capitula*, rédigés vers 797 : Migne, *Patrol. lat.*, CV.

Tout pénétrés donc de l'esprit religieux et par eux-mêmes et par les ecclésiastiques auxquels ils accordent leur confiance, ces nouveaux princes se donnent pour mission la mission même de l'Eglise : celle de faire prévaloir la vertu dans le monde barbare. Ils se disent établis par Dieu « pour empêcher que le péché ne grandisse sur la terre », pour « annoncer la foi, faire fructifier la bonne doctrine, veiller au salut éternel de leurs sujets », et former de tous ces peuples divers, Francs Ripuaires, Francs Saliens, Burgondes, Alamans, Bavarois, Saxons, Frisons, Thuringiens, Goths, Lombards et Romains, un peuple unique, le peuple de Dieu. Ils ne rêvent que « l'exaltation de la sainte Eglise », condition du progrès moral des âmes. C'est pour ce but seul, disent-ils, que Dieu leur a commis le souverain pouvoir [1]. Et comme pendant l'agonie de la dynastie mérovingienne, le clergé, envahi par les hommes de guerre, est tombé dans l'anarchie, qu'il y a tout perdu, sa vertu, sa richesse, son pouvoir, son influence, son prestige, ils veulent lui rendre la régularité et la prépondérance sociale. « Rois par la grâce de Dieu [2], défenseurs dévoués de la sainte Eglise, auxiliaires en toutes choses du Saint-Siège [3] », avec lequel ils sont, pour ainsi dire, en harmonie préétablie, ils poursuivent cette œuvre de restauration spirituelle et temporelle avec une piété dont l'ardeur ne connaît point de défaillance [4].

I

D'abord, ils promulguent des collections de canons [5], ils y ajoutent sans cesse [6], ils font dresser des recueils de lettres pontificales [7], ils multiplient les capitulaires [8], et avec tous ces codes de discipline, débris mutilés d'immenses travaux législatifs qui se répètent et se confondent [9], ils

[1] Baluze, *Capitul.*, I, 631-633.
[2] Formule en usage au moins depuis Charlemagne.
[3] « Gratia Dei Rex regnique Francorum rector, et devotus sanctæ Ecclesiæ defensor atque adjutor in omnibus Apostolicæ Sedis. » Capitul. an. 769 : Pertz, *Leges*, I, 33.
[4] « Placuit primis omnium ut vitia, quæ nostris temporibus in sancta Dei Ecclesia emersa sunt, radicitus evellantur. » Capitul. Langob. an. 803, præf. : Pertz, *Leges*, I, 109.
[5] Le *Codex Canonum* de Denys est envoyé à Charlemagne par le pape Hadrien et promulgué dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle en 802.
[6] On ajoute diverses pièces à l'*Hadriana*.
[7] En 791, Charlemagne fait dresser le *Codex Carolinus*, qui comprend quatre-vingt-dix-neuf lettres adressées par les papes à Charles Martel, Pépin et Charlemagne lui-même : Migne, *Patrol. lat.*, XCVIII.
[8] Charlemagne seul promulgue 723 articles d'intérêt religieux et moral.
[9] Ainsi l'on trouve dans les collections des conciles 477 articles des capitulaires de Charlemagne.

tracent le manuel du parfait ecclésiastique en ces vieux âges.

Ils rétablissent, comme règle fondamentale, le principe de l'élection, sans aucune réserve des droits du roi. « Les évêques seront élus, selon les statuts canoniques, par le choix du clergé et du peuple, parmi les clercs du diocèse même, sans aucune acception de personnes ni de présents, eu égard au seul mérite de leur vie et de leur sagesse, afin que, par leurs exemples et par leurs discours, ils puissent diriger ceux qui leur sont soumis [1]. »

Les évêques ainsi élus pratiqueront une vie conforme à leur état :

Que tous les évêques s'appliquent à lire la parole de Dieu... ; que les commentaires des saints Pères leur soient familiers, ainsi que les livres canoniques. Il n'est permis à aucun évêque d'ignorer les canons ni le *Pastoral* du bienheureux pape Grégoire... Il ne faut pas qu'un évêque aime les grands repas, et, pendant ses repas, il fera mieux d'entendre la lecture de quelque bon livre que de laisser libre cours à d'inutiles conversations. Les pèlerins et les pauvres doivent être ses convives habituels. Il fuira les jeux obscènes des histrions et des comédiens ; il n'ira pas, non plus, à la chasse des bêtes fauves ou des oiseaux, à plus forte raison à la guerre, à moins qu'il ne soit choisi pour dire la messe, entendre les confessions et porter les reliques dans les batailles... Il s'en tiendra à l'église pour laquelle il a été ordonné, sinon il sera déposé ; il y gardera la résidence, il ne pourra pas même s'en absenter plus de trois semaines de suite... Il composera des homélies, qu'il mettra en langue romane rustique ou tudesque, pour se faire mieux comprendre... Il organisera des écoles de lettres, afin que l'on puisse pénétrer plus aisément et plus sûrement les mystères des saintes Ecritures et plaire à Dieu par la correction du langage comme par la rectitude de la vie... Ayant seul le droit d'aliéner, de vendre, de donner, d'échanger les fonds ecclésiastiques, il administrera les biens de son église en vrai ministre de Dieu, et non en homme avide [2].

Les évêques recruteront leurs clercs sans enfreindre les lois. « Pour les hommes libres, ils ne les ordonneront pas sans l'autorisation royale [3]. » Pour les serfs, nul évêque ne les ordonnera sans le consentement du maître, sinon les serfs seront déposés et rendus au maître. L'évêque ne pourra ordonner aucun sujet, même le plus recommandable, avant l'âge de trente ans. Il fera venir l'ordinand dans sa maison épiscopale, et il le retiendra aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour connaître ses mœurs [4].

Les évêques surveilleront leurs prêtres avec soin :

Qu'ils examinent si leurs prêtres ont conservé la vraie foi, administrent le baptême et comprennent bien les prières de la messe ; s'ils chantent les psaumes dignement et suivant les divisions des versets ; s'ils lisent distinctement les leçons dans l'église, s'ils apprennent le chant romain ; s'ils comprennent l'Oraison dominicale et s'ils l'expliquent dans leurs prédications, car il faut que chacun sache ce qu'il demande à Dieu... Nous voulons que les clercs et les moines réunissent autour d'eux non seulement les enfants de basse extraction, mais encore les fils des hommes libres et qu'ils établissent des écoles pour apprendre à lire à ces enfants... N'oubliez pas qu'il est interdit aux prêtres, aux diacres, et à tous ceux qui sont dans le clergé, d'avoir chez eux d'autres femmes que leur mère, leurs sœurs ou autres personnes ne pouvant donner lieu à des bruits désavantageux... Qu'ils ne se mêlent point, comme les séculiers, de toutes les affaires de ce monde ; qu'ils ne pratiquent point l'usure, qu'ils ne se fassent point fermiers, qu'ils n'aient ni chiens, ni faucons, qu'ils ne portent point les armes, qu'ils ne fréquentent point les cabarets, qu'ils ne déshonorent point leur caractère par des vices honteux comme l'ivresse, et qu'ils obéissent [1].

Les évêques feront respecter les églises, lieu public où se fait trop souvent tout ce qui se fait dans la paroisse :

Il nous a plu d'avertir Votre Révérence que chacun de vous, dans son diocèse, doit veiller à ce qu'on y ait pour les églises de Dieu le respect qui leur est dû ; que les autels soient vénérés, que les vases sacrés ne soient point profanés ; qu'on ne s'y occupe pas d'affaires ou de vains discours, qu'on ne s'y dispute pas et qu'on ne s'y batte pas ; que les fidèles soient attentifs et recueillis et qu'ils ne sortent pas avant d'avoir reçu la bénédiction sacerdotale [2]. Que les églises aussi soient plus solidement bâties, qu'on ne se permette plus d'y mettre du blé ou du foin, qu'on n'y enterre plus les morts, qu'on n'y rende plus la justice [3]. Que dans ces églises, qui doivent avoir autant que possible un prêtre pour les desservir [4], on fasse exactement l'office et qu'on observe toutes les fêtes [5].

Puisque la barbarie a mis le désordre dans la nature humaine, qu'elle a abandonné l'âme aux sens et la société à la force, les évêques, en visitant leur diocèse une fois l'an [6], mais sans rançonner personne pour services, transports, nourriture et présents [7], s'informeront dans chaque paroisse s'il y a des incestueux, des parricides, des fratricides, des adultères [8], et, s'il y a lieu, ils les frapperont de châtiments que le comte fera exécuter. Ils poursuivront les enchanteurs, les devins, les magiciens, ceux qui font des sacrifices profanes sur les tombes, ou qui invoquent les arbres, les bois sacrés et les pierres, ou qui mangent des chairs immolées selon le rite païen [9].

[1] Capitul. Aquisgran. an. 803, ℣ 2 ; id. an. 817, ℣ 2 et 5 : Baluze, *Capitul.*, I, 379, 564.

[2] Capitul. Aquisgran. an. 789, ℣ 49 ; Capitul. Francof. an. 794, ℣ 41 et 49 ; Capitul. an. 802 ; Epist. ad Baugulfum : *Rec. des histor. des G.*, V, 621, etc...

[3] Capitul. II, an. 805, ℣ 15 : Pertz, *Leges*, I, 136.

[4] Capitul. Aquisgran. an. 816, ℣ 6 ; Conc. Francof. an. 794, c. XLIX et *passim*.

[1] Capitul. Aquisgran. an. 789, ℣ 4 et 10, etc ; Capitul. episcop. ℣ 15 ; Capitul. an. 802, ℣ 14, 16, 18, 23 ; Capitul. ad. Theodon. Villam. an. 805, ℣ 1 et 2 ; Capitul. Aquisgran. an. 816, ℣ 17 ; Conc. Remens. II, c. XXII et XXX ; Conc. Cabill. III, c. IX, X, XII, XLIV ; Conc. Francof. an. 794, c. XXX, XXXVIII, etc.

[2] Capitul. Aquisgran. an. 789, ℣ 69 ; Capitul. miss. an 802, ℣ 36.

[3] Conc. Moguntiacum, an. 812, c. LX et *passim*.

[4] « Ut unaquæque ecclesia suum presbyterum habeat, ubi id fieri facultas providente episcopo permiserit. » Capitul. ecclesiast. an. 817, ℣ 11.

[5] Baluze, *Capitul.*, I, 732.

[6] « Semel in anno. » Conc. Arelat., an. 813, c. XVII.

[7] Conc. Cabill. III, c. XIV-XIX.

[8] Capitul. II an. 813, ℣ 1.

[9] Karlom. Capitul. an. 742, ℣ 5 ; Liptinense, ℣ 4 ; Karoli M. Capitul. an. 767, ℣ 6 et 7.

Ils ne manqueront pas d'étendre leur visite pastorale jusqu'aux églises particulières, qui parfois sont vendues, échangées, données, même divisées [1], et jusqu'aux oratoires privés, que la piété des seigneurs multiplie à l'infini, mais qui prétendent s'affranchir de toute juridiction [2], et ils en feront enlever les reliques, si les propriétaires ne permettent pas que les saints mystères y soient célébrés avec décence [3].

De même les chanoines sont rappelés à la régularité. Leur vêtement, leur nourriture, leurs travaux, leurs délassements, tout cela sera ordonné d'après la règle de saint Chrodegand, évêque de Metz, revue et développée, à la demande de l'empereur, par le diacre Amalaire, complétée et approuvée par le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816. Ils ne différeront des moines qu'en ce qu'ils pourront posséder, tandis que les moines ne le peuvent pas. Pour que cette règle devienne immédiatement la discipline uniforme de toutes les églises, Louis le Débonnaire l'envoie à tous les métropolitains de l'empire : « Nous espérons, dit-il, que nous n'aurons qu'à nous louer du zèle des évêques quand nous enverrons nos commissaires dans tout notre empire au mois de septembre prochain. Nous prendrons soin de nous faire désigner les prélats qui nous auront obéi en faisant bâtir des cloîtres pour les chanoines. Nous avons donné une année de délai, afin de rendre la désobéissance inexcusable. Si, ce terme écoulé, quelqu'un est convaincu de négligence, il servira d'exemple pour intimider les autres. » Il ajoute qu'il leur envoie la mesure du vin et le poids du pain que, suivant la règle, on doit distribuer chaque jour aux chanoines [4].

Les monastères, à qui Charlemagne a rendu la liberté d'élection, reviendront à la stricte observance. Un capitulaire de quatre-vingts articles, supplément et commentaire de la Règle de saint Benoît, concerté avec les abbés et les moines, sous la présidence du Goth Witiza ou saint Benoît d'Aniane, passe en revue tous les détails de la vie monastique : office divin, chapitre, lecture, vêtement, mesure de la cuculle, nourriture, jeûne, usage de la graisse, saignée, bains, barbe « qui sera rasée tous les quinze jours, excepté dans le carême, » punition du fouet, punition du cachot, écoles. Sur l'ordre de Louis le Débonnaire, saint Benoît d'Aniane, accompagné d'Arnoux, abbé de Noirmoutiers, fait la visite de tous les monastères et quiconque n'acceptera pas la loi nouvelle, quiconque l'enfreindra désobéira à Dieu et à l'empereur [5].

Les religieuses elles-mêmes se soumettront à cette obéissance. Les abbesses seront soumises

[1] *Hist. du Languedoc*, II, n° 7, p. 51 ; n° 16, p. 65 ; n° 65, p. 148. Capitul. Francof. an 794, ℣ 54 ; Capitul. an. 810, ℣ 3.
[2] Capitul. an. 813, ℣ 1.
[3] Capitul. Aquisgran. an. 789, ℣ 81, et *passim*.
[4] Capitul. Aquisgran. an 816, lib. II, præfat.
[5] Capitul. monast. an. 817.

aux évêques ; elles ne sortiront pas sans la permission des évêques, elles ne s'arrogeront point les fonctions sacerdotales, et, si elles ne vivent pas régulièrement, elles seront déposées par le roi sur le rapport des évêques : dispositions sans cesse répétées et qu'il faudra répéter encore.

Quelquefois même les rois essayent de tout obtenir d'un seul coup. « Au mois d'octobre de l'an 802, raconte le chroniqueur, interprète de l'enthousiasme général, Charles convoqua un placite général à Aix-la-Chapelle, et là, devant les évêques, les prêtres et les diacres, il fit lire tous les canons et décrets des papes, et le sacré synode les accepta. Et il voulut qu'en sa présence on en remît la collection à tous les évêques, aux prêtres et aux diacres. Dans la durée de ce même synode, il réunit tous les abbés et moines qui étaient présents, et ils formaient entre eux une assemblée distincte. Et ils lurent la Règle de notre saint Père Benoît, et des hommes sages en distribuaient des exemplaires à tous les abbés et moines. Les chanoines durent vivre suivant la loi canonique ; chacun, suivant sa profession, dut vivre suivant les constitutions des saints Pères. Et tout ce qui, dans le clergé ou dans le peuple, laissait voir fautes ou négligences, fut réformé d'après l'autorité des canons ; et tout ce qui, dans les monastères, avait été fait contre l'autorité de la Règle de saint Benoît fut réformé sur la Règle de saint Benoît. L'empereur voulut aussi que chaque évêque fît chanter l'office dans son église comme le chante l'église de Rome. Et il ordonna d'établir des écoles de chantres en des lieux convenables [1]. »

Le retour à la discipline ne pouvait se faire sans resserrer les liens de la hiérarchie. Chaque cité aura un évêque qui sera soumis à son métropolitain [2]. Sur la convocation de l'archidiacre, le synode réunira l'évêque et ses clercs ; les clercs qui refuseront de se rendre au synode y seront contraints par le comte, agent habituel et résidant de l'administration générale dans le comté. Les conciles nationaux, qui se réuniront deux fois l'an, au premier jour de mars et d'octobre, en présence du roi et au lieu fixé par le roi, selon l'usage, sous la présidence de tel archevêque que le roi désignera, réuniront les métropolitains, les évêques et les abbés ; et leurs décisions, sanctionnées par le roi, selon l'usage encore, auront force de loi, « de peur que le loup d'enfer ne dévore ceux qu'il trouvera transgressant les règles canoniques et les traditions des saints conciles [3]. »

Qu'on mesure, s'il est possible, la différence avec

[1] *Recueil des histor. des Gaules*, v, 80.
[2] Sous Charlemagne, il y avait vingt-deux sièges métropolitains : Aix, Arles, Auch, Besançon, Bordeaux, Bourges, Cologne, Embrun, Fréjus, Grado ou Aquilée, Lyon, Mayence, Milan, Narbonne, Reims, Rouen, Salzbourg, Sens, Tarentaise, Tours, Trèves et Vienne. Eginhard, *Vita Caroli Magni : Recueil des histor. des Gaules*, v, 102.
[3] Capitul. Suession. an. 744, ℣ 3 ; Vernense, an. 755, ℣ 4 ; Compend. an. 757, ℣ 24 ; Capitul. an. 779, ℣ 1 ; Capitul. ecclesiast. an. 789, præf.; etc.

les temps mérovingiens ! Le pape saint Grégoire le Grand conjurait, avec instances, et à plusieurs reprises, la reine Brunehaut de permettre la réunion d'un concile contre la vente criminelle du sacerdoce, et lorsque, après la mort du pape, Brunehaut réunissait enfin un synode à Chalon-sur-Saône, c'était pour déposer, exiler et, à son retour de l'exil, lapider Didier, évêque de Vienne, qui commettait ce crime de prêcher au jeune Thierry II, roi des Burgondes, l'unité du mariage ! Et Pépin le Bref fait tenir quatorze conciles en seize ans, Charlemagne trente-trois en quarante-six ans, Louis le Débonnaire cinq dans les quatre premières années de son règne.

Enfin, tous, même les évêques, dont la législation nouvelle proclame la suprématie disciplinaire, seront soumis à la surveillance des inspecteurs royaux. Les *missi dominici*, qui parcourent, quatre fois l'an, les comtés soumis à leur surveillance, afin de réformer les abus, « examineront si les évêques et les prêtres vivent selon l'institution canonique, et s'ils connaissent et observent bien les canons ; si les abbés vivent selon la règle et canoniquement, et s'ils connaissent bien les canons ; si, dans les monastères d'hommes, les moines vivent selon la règle ; si, dans les monastères de femmes, les religieuses vivent selon la règle, et quelle en est la clôture. Ils verront comment les églises sont entretenues ou réparées, et quant aux édifices et quant aux ornements. Ils s'informeront soigneusement des mœurs de chacun. Ils regarderont si les prescriptions sur les lectures et sur le chant sont observées ; ils veilleront à tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique. Ils rechercheront aussi s'il s'élève quelque plainte contre un évêque, un abbé, une abbesse, et ils en instruiront le roi [1]. »

Et dans ces réformes quel accent ! Ces princes s'expriment tous « au nom du Seigneur Dieu et de Jésus-Christ notre Sauveur, régnant à perpétuité, » — « qui doivent être loués et glorifiés à jamais sur la terre et dans les cieux [2]. » Et quelle vigilance infatigable ! Les circulaires succèdent aux circulaires, portant aux évêques et aux abbés, d'un bout de l'empire à l'autre, des exhortations, des encouragements, des avertissements, des blâmes caustiques, parfois amers, et, s'il le faut, des menaces ; stimulant l'étude en même temps que la vertu, provoquant des discussions dogmatiques, mettant la science à l'épreuve par des questions qui demandent des réponses [3], et répétant de mille manières : « L'Evangile ! l'Evangile ! si vous voulez que votre lumière brille aux yeux du monde ! » Cet Evangile, que Charlemagne faisait prêcher par les missionnaires attachés à son armée, à mesure qu'il s'avançait dans les forêts de la Germanie, en Saxe et sur les bords du Danube ! Cet Evangile, dont Charlemagne, quelques jours avant sa mort, corrigeait, avec des Grecs et des Syriens, le texte complet, souvent altéré par les copistes des couvents, comme un savant, comme un docteur de la foi !... [1] Parfois aussi quelles scènes ! Quelle scène lorsque, au célèbre synode de Francfort, en 794, qu'il a réuni d'accord avec le Souverain Pontife [2], Charlemagne, défendant le Christ contre l'hérésie des Adoptiens, siège avec trois cents évêques, dit-on, deux légats du Saint Siège, plusieurs savants personnages, une multitude de prêtres, « dans la salle de son palais sacré, » qu'il fait apporter et lire la lettre d'Elipand, qu'il se lève de son trône, prononce un discours sur la cause de la foi et termine par ces paroles : « Saints évêques, que vous en semble-t-il ? Pour moi, il me paraît nécessaire de couper la racine de cette hérésie par une censure dogmatique ! » Ces princes, législateurs convaincus, réformateurs inspirés, ne se rebutent jamais : au milieu de la force brutale, de la grossièreté du sensualisme, des blasphèmes de l'hérésie, ils espèrent toujours réaliser dans les lois humaines l'empire invisible des idées divines.

Il n'y a qu'un point sur lequel ils sont tous répréhensibles. Ils rétablissent, à la vérité, le droit d'élection ; ils règlent même que l'évêque de chaque église doit être élu du corps du clergé : mais, après comme avant leurs capitulaires, ils disposent, en général, des évêchés et des abbayes. Non seulement ils ne permettent pas qu'on fasse l'élection sans leur permission : ils nomment eux-mêmes les évêques et les abbés sans ménagement et ils les choisissent où bon leur semble. L'Eglise ne réclame pas, sans doute parce que, d'ordinaire, les choix ne portent que sur des sujets de mérite, et qu'elle sait qu'alors même que ces princes blessent si gravement sa discipline, ce ne peut être avec l'intention de l'assujettir, car en même temps qu'ils lui rendent la régularité, la vertu, le savoir, ils travaillent à faire d'elle une puissance sans rivale dans la société.

II

D'abord, ils reconstituent sa fortune, condition de son existence et de son influence. Charles Martel avait fait des évêchés et des abbayes la proie des hommes de guerre et, en plusieurs provinces, les lieux saints avaient été remplacés par des ruines. L'année même qui suivit la mort du

[1] Capitul. gener. an. 789, ℣ 11 ; id. an. 802, ℣ 2-5 ; Capitul. miss. dom. an. 806, ℣ 5 ; Capitul. Niumag. an. 806, ℣ 3 et 4. Cf. Ermold. Nigell., lib. II, versus 492-530 : *Rec. des histor. des Gaules*, VI, 35.

[2] Capitul. an. 742, præfat. ; Capitul. eccles. an. 789, præf. ; Capitul. Aquisgran. an. 816, præf.

[3] En 811, Charlemagne envoya à tous les archevêques une lettre circulaire où il leur posait des questions sur le baptême. Leidrade, archevêque de Lyon, répondit exactement à toutes les questions. Mais l'empereur trouva qu'il n'avait pas traité assez à fond ce qui regarde la renonciation à Satan et à ses œuvres. C'est pourquoi Leidrade composa sur ce point un traité particulier.

[1] « Evangelia Christi... in ultimo ante obitus sui diem cum Græcis et Syris optime correxerat. » *Rec. des histor. des Gaules*, VI, 76.

[2] « Conjungentibus, Deo favente, Apostolica auctoritate atque piissimi domni nostri Caroli regis jussione. »

coupable, en 742, Carloman, l'aîné de ses fils, arrêta tous ces désordres : il rendit et restitua aux églises les biens dont elles avaient été dépouillées. L'année suivante, ces dispositions furent confirmées au concile de Leptines, que présida, avec saint Boniface, un évêque, nommé Georges, légat du Saint-Siège. Puis, la guerre contre Gaïfre, roi d'Aquitaine, étant survenue, comme il était impossible d'achever la restitution, le concile adopta une mesure destinée à concilier les intérêts de l'Eglise et les nécessités du royaume :

De l'avis des serviteurs de Dieu et du peuple chrétien, à cause des guerres qui nous menacent et des persécutions des peuples qui nous entourent, il a été convenu que nous retiendrions encore quelque temps, à titre de *précaire* et à charge de cens, et avec la permission de Dieu, une portion des revenus de l'Eglise pour l'entretien de notre armée, à condition que, chacun an, il soit rendu à l'église ou au monastère un sol, c'est-à-dire douze deniers pour chaque maisonnée, de telle sorte que si celui à qui ce bien a été *prêté* vient à mourir, l'église soit immédiatement réintégrée. Et s'il arrive de nouveau que la nécessité intervienne et que le prince l'ordonne, on renouvellera la précaire, et il en sera passé acte une seconde fois. Recommandons expressément de prendre garde que les églises ou monastères, dont les biens auront été ainsi donnés en précaires, n'aient à souffrir la pauvreté. Et si elles en souffrent, qu'on leur rende leurs biens sans déchet [1].

Charlemagne revint sur cette situation. En 779, il ordonna que ceux qui possédaient des terres d'église renouvelleraient la précaire, s'il y en avait eu, ou en passeraient, s'il n'y en avait point eu jusqu'alors : faute de quoi, aussi bien que faute de payer le cens, les dîmes et les neumes (neuvième partie du revenu), ils seraient privés des terres ecclésiastiques qu'ils détenaient, lesquelles seraient réunies de plein droit à l'église dont elles avaient été distraites. En 794, en 800 et en 802, il ordonna la même chose presque dans les mêmes termes. En 803, il renonça, en faveur de l'Eglise, au droit que le concile de Leptines avait donné aux princes de pouvoir continuer les précaires de leur seule volonté. Louis le Débonnaire, comme ses prédécesseurs, obligea les détenteurs de précaires à payer toujours les dîmes et les neumes, souvent une rente, dont le taux variait avec les lieux et les personnes, à entretenir les édifices, à jouir des domaines en bons pères de famille, sous peine d'être mis à l'amende d'abord, et, en cas de récidive, de perdre à jamais les précaires [2].

En même temps, Charlemagne, convaincu que les chrétiens doivent donner une partie de leurs biens à l'Eglise, à titre d'aumônes, rendit la dîme qui, sous les Mérovingiens, et même sous Pépin le Bref, son père, n'avait été qu'accidentelle, malgré les efforts des évêques, obligatoire, universelle, permanente, et en régla sévèrement la perception.

[1] Karloman. Capitul. an. 742. Ṽ 1 ; Capitul. Liftin. an. 743, Ṽ 2 : Pertz, *Leges*, I, 16, 18.

[2] Capitul. Francic. an. 779, Ṽ 13 ; Capitul. Francof. an 794. Ṽ 25 et 26 ; Edict. pro episc. an. 800, Ṽ 17 ; Capitul. Aquisgr. an. 801, Ṽ 22 ; Capitul. miss. dom. dat. an 802, Ṽ 17 : an. 803, Ṽ 2 ; Capitul. Aquisgr. an. 817, Ṽ 14.

La dîme portait non seulement sur tous les produits de la terre, mais encore sur les animaux qui venaient à y naître, sur les revenus, sur les profits, même sur le travail. Dans chaque paroisse, chaque recteur [1], qui exerçait son droit dans une circonscription déterminée et qu'il était défendu de dépasser, la touchait lui-même, inscrivait sur un registre les noms de ceux qui l'avaient payée et en faisait quatre parts devant témoins : la première pour l'évêque, la seconde pour les clercs, la troisième pour les pauvres et la quatrième pour la fabrique de l'église. Les récalcitrants étaient poursuivis sans miséricorde. Au premier refus, l'entrée de l'église leur était interdite ; au second, ils étaient frappés d'une amende de six sols ; au troisième, ils étaient punis de la clôture de leur demeure, avec défense d'y entrer ; s'ils y entraient, ils étaient jetés en prison jusqu'à la convocation du plaid, qui les contraignait à payer à l'église la dîme et les amendes [2].

De plus, chaque église de campagne, même la plus petite, devait posséder, en dehors des autres biens, dont la quantité, la nature et la condition variaient avec les lieux, une petite métairie franche de toute espèce de charges et d'impôts — *mansus ecclesiasticus* [3] — et qui comprenait ordinairement, avec deux serfs, douze bonniers de terre labourable, chaque bonnier étant d'environ 128 ares [4] : mesure qui permit de donner à perpétuité un desservant à chaque bourg, à chaque village [5].

Enfin, ces rois multiplient les libéralités envers l'Eglise, et le peuple, pris d'un redoublement de ferveur et de respect par tant de pieuses prescriptions, imite les rois. Au commencement du neuvième siècle, beaucoup de cathédrales, sorties rapidement de la ruine, possèdent des biens immenses. Dans le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, les églises près desquelles sont institués des collèges de chanoines sont distinguées en trois classes suivant leurs richesses. Les plus riches possèdent de 3.000 à 8 000 manses [6] et plus, dont la moyenne est environ 5.500 manses ; les médiocrement riches en possèdent de 1 à 2.000, dont la moyenne est environ 1.500 ; et les moins riches de

[1] *Rectores* ecclesiarum. Conc. Arelatense, an. 813, c. 24.

[2] « Ut unusquisque sacerdos cunctos sibi pertinentes erudiat, ut sciant qualiter decimas totius facultatis ecclesiis divinis offerant. » Capitul. an. 802, Ṽ 6. — Capitul. Francof. an. 794, Ṽ 25 ; Paderbrun. an. 785, Ṽ 17 ; Aquisgr. an. 801, Ṽ 7, 22, 44 ; Capitul. an. 802, Ṽ 7 ; Longobard. an. 803, Ṽ 19 ; Capitul. II an. 805, Ṽ 23 ; Conc. Arelat. an. 813, c. IX ; Capitul. de presbyteris, an. 809, Ṽ 18 ; Capitul. episcop., Ṽ 6 et 7 ; etc.

[3] « Sancitum est ut unicuique ecclesiæ mansus integer absque alio servitio adtribuatur. » Capitul. Aquisgr. an. 816, Ṽ 10.

[4] Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon*, Proleg., Ṽ 325, p. 597.

[5] Cette mesure fut renouvelée par le Capitul. III an. 828, Ṽ 4 ; par l'Edit de Pistes I en 864, Ṽ 2 ; par le Capitulaire des *missi* en 865, Ṽ 11, et par l'Edit de Pistes II en 869, Ṽ 9.

[6] Un manse est un manoir d'une famille de colons attachés à la glèbe, composé de terres labourables, de vignes et de prés.

2 à 300, dont la moyenne est 250. Or, en supposant, comme on le doit, le manse moyen composé de 10 hectares un tiers, les premières devaient posséder en moyenne plus de 70.000 hectares, les secondes 20.000 et les troisièmes 3.300. Or, le produit net d'un manse pouvant être vraisemblablement évalué à 141 francs de notre monnaie, le revenu foncier des églises de la première classe devait s'élever à près de 800.000 francs, celui des églises de la seconde classe à plus de 200.000 et celui des églises de la troisième à plus de 35.000[1]. De même, les monastères sont enrichis. En 787, Charlemagne ordonna à Landri, abbé de Jumièges, et au comte Richard de dresser l'inventaire des biens de ce monastère de Saint-Wandrille, en Normandie, dont nous avons fait l'histoire la dernière fois. D'après cet inventaire, le monastère possédait 1.328 manses dont tous les revenus lui appartenaient ; 238 qui ne lui livraient que la moitié des leurs ; 18 qui ne devaient que des services manuels : en tout, 1.579 manses, sans compter 158 terres en friche et 39 moulins. Il faut y ajouter 2.120 manses de plein rapport, 40 avec partage des fruits, 235 à services manuels : en tout 2.395, plus 156 terres en friche et 24 moulins que le monastère avait donnés en bénéfices. Ce qui fait un total de 3.974 manses, distraction faite des moulins, des terres en friche et des fermes données, soit en propriété, soit en usufruit, aux hommes du roi ou à d'autres, par Guidon, abbé séculier, qu'avait imposé Charles Martel, « et qui, en cela, fit ce qu'il n'aurait absolument pas dû faire[2]. »

Telle est l'ardeur que les premiers Carolingiens mettent à reconstruire la fortune de l'Eglise. Sentant qu'à une époque où les forts oppriment les faibles, elle doit être forte pour ne pas être opprimée, ils la replacent, par les restitutions qu'ils lui font faire, par le revenu de la dîme qu'ils lui assurent et par les donations dont ils la comblent, à la tête de l'aristocratie territoriale. Ils la rendent indépendante, afin qu'elle puisse accomplir librement sa mission.

A ces bienfaits ils en ajoutèrent d'autres non moins précieux. Ils confirmèrent à l'Eglise le privilège qu'elle avait déjà lorsque les Barbares envahirent la Gaule ; que, sous les Barbares, elle agrandit considérablement ; qu'elle fit régler par l'édit de Clotaire II, en 615, mais où, depuis un siècle, régnait une étrange confusion : celui de n'avoir point d'autre juridiction que la sienne. Pour les personnes, les chorévêques, les prêtres, les abbés et les clercs ne seront jugés que par l'évêque[3], et l'évêque ne sera jugé que par le concile provincial, soit en matière civile, soit en matière criminelle[4]. Pour les causes ecclésiastiques,

[1] Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, XXXVIII.
[2] « Quod omnimode facere non debuerat. » D'Achéry, *Spicileg.*, II, 277.
[3] Capitul. Vern. an. 755, ℣ 18 ; Capitul. I an. 769, ℣ 17 ; Capitul. an. 774, ℣ 17 ; Capitul. eccles. an. 789, ℣ 10 ; Admonitio generalis an. 789, ℣ 28.
[4] Capitul. an. 786, ℣ 2, 3, 4.

le juge ecclésiastique seul sera compétent ; pour les causes mixtes, l'évêque et le comte[1] jugeront ensemble avec l'esprit de concorde et de charité[2] ; pour les causes matrimoniales, l'Eglise, législatrice du mariage, dont elle a réglé les conditions, le caractère et les effets dans un monde qui était si loin de les comprendre, sera seule juge[3] : intervention heureuse que cette autorité de la religion au sein des familles contre les passions violentes et mobiles des peuples germains ! Cependant « l'évêque ne doit pas aller au tribunal ; il ne s'y présentera que pour prêter secours aux opprimés, protéger les veuves et les orphelins, annoncer aux juges la parole de Dieu, afin qu'ils prononcent leurs jugements suivant la justice, comme le Seigneur l'ordonne[4]. » Ce sera l'archidiacre, d'abord juge par délégation, et bientôt, par suite de ses empiétements successifs, juge sans délégation, qui jugera au nom de l'évêque. L'Etat prête aux juges ecclésiastiques la coercition civile et la force du bras séculier, soit pour procéder à l'arrestation du coupable, soit pour assurer l'exécution de leurs jugements. Il va jusqu'à soumettre, au gré des évêques, les pécheurs publics, qui ont encouru l'anathème, à la pénitence publique. Un des premiers actes de Pépin fut de porter la peine du bannissement contre les criminels qui refuseraient de réformer leur volonté par cette discipline réparatrice[5]. Et s'il arrive qu'au milieu des conflits, qui ne cessent de préoccuper les conciles et les capitulaires, l'évêque se plaigne du comte ou d'un autre juge, le prince adresse « aux comtes, juges, vassaux, centeniers, envoyés et fonctionnaires de tout grade » de sévères monitions[6]. Sans doute, les princes déclarent formellement que, lorsque les débats n'aboutiront pas, ce sont eux qui statueront en dernier ressort[7], et on les voit, en effet, relever les appels des cours ecclésiastiques et les juger[8] ; mais, malgré cette magistrature suprême qu'ils se réservent, et à laquelle l'Eglise ne cherche pas encore à se soustraire, ils ne manquent jamais l'occasion d'étendre et d'appuyer la juridiction ecclésiastique, parce qu'ils voient chaque jour qu'elle est la plus éclairée et la plus régulière des juridictions.

Aux biens et à la juridiction ils ajoutent le pouvoir. Dans les assemblées nationales les ecclésiastiques dominent par le nombre et par l'influence. Aussi parfois la loi n'est-elle qu'un

[1] Capitul. Francof. an. 794, ℣ 28.
[2] « Judicium justum cum omni caritate et concordia pacis. » Capitul. an. 802. — V. Capitul. an. 753, ℣ 9 ; an. 779, ℣ 5.
[3] Capitul. Vern. an. 752, ℣ 9 ; Capitul. an. 769, ℣ 10 ; Capitul. an. 799, ℣ 5 ; Capitul. an. 802, ℣ 33, etc.
[4] Conc. Cabill. III, c. XI.
[5] « Quod si aliquis ista omnia contempserit, et episcopus emendare minime potuerit, Regis judicio exilio condemnetur. » Capitul. synodi Vern. an. 755, ℣ 9.
[6] Edictum pro episcopis, an. 802.
[7] Capitul. excerpta, c. XXXI ; Conc. Tur. III, an. 813, ℣ 33.
[8] Capitul. an. 789, ℣ 10 ; Capitul. an. 812, ℣ 2. Cf. les lettres d'Alcuin et de Charlemagne : *Rec. des hist. des Gaules*, V, 610 et 628.

canon confirmé par la diète, quelquefois même une paraphrase du Décalogue ou un conseil tiré des Livres saints [1]. Ensuite, des deux envoyés royaux, *missi dominici*, qui parcourent quatre fois l'an les pays soumis à leur surveillance, écoutant les plaintes des sujets, réformant les abus, recevant les appels des sentences portées par les comtes, l'un est toujours un ecclésiastique, et le préambule du capitulaire qui a créé cette institution, sorte de magistrature suprême d'où allaient découler tant de réformes, a mis en première ligne « les archevêques et les évêques, ainsi que les abbés vénérables [2]. » Bien plus, les évêques exercent un droit de contrôle sur l'administration du comte, sur son tribunal en particulier [3], et il faut que tous respectent l'autorité épiscopale : « Nous ne pouvons, disent les princes, compter sur la fidélité de ceux qui se montrent infidèles à Dieu et à ses évêques, ni être assurés de trouver obéissants envers nous et nos officiers ceux qui n'obéissent pas aux ministres sacrés dans les causes de Dieu et les intérêts de l'Eglise. Quant à ceux qui, à cet égard, se montreront négligents et désobéissants, qu'ils sachent, fussent-ils nos propres enfants, qu'ils ne peuvent conserver aucune place dans notre empire ou dans notre palais, ni avoir aucun commerce avec nous ou nos sujets, mais qu'ils doivent, au contraire, être châtiés sévèrement, publiquement notés d'infamie, dépouillés de leurs propriétés et envoyés en exil [4]. »

Que restait-il à faire, sinon à mettre la vie des clercs, autant qu'il était possible à cette époque barbare, hors de toute atteinte ? Les rois punissent donc tout attentat contre les ecclésiastiques par de longues pénitences, de dures *compositions* [5] et de grosses amendes, auxquelles il faut se soumettre sous peine de la perte des bénéfices, de l'exil, de la prison et de la confiscation des biens :

Celui qui aura blessé un sous-diacre fera pénitence pendant cinq carêmes et paiera 300 sous [6] avec la composition et une amende à l'évêque. Si le sous-diacre meurt de sa blessure, l'assassin fera pénitence cinq ans entiers et paiera 400 sous, triple composition et triple amende à l'évêque.

Celui qui aura blessé un diacre fera pénitence six carêmes et paiera 400 sous avec la composition et l'amende à l'évêque. Si le diacre en meurt, l'assassin fera pénitence six ans entiers, paiera 600 sous, triple composition et triple amende à l'évêque.

Celui qui aura blessé un prêtre fera pénitence douze carêmes et paiera 600 sous avec triple composition et triple amende à l'évêque. Si le prêtre en meurt, il fera douze ans pénitence, paiera 900 sous, triple composition et triple amende à l'évêque.

Si quelqu'un dresse des embûches à un évêque, le met en prison ou l'outrage, il fera dix ans pénitence et paiera la triple composition qu'on doit payer pour avoir tué un prêtre. Celui qui aura tué un évêque par accident fera pénitence, selon l'avis des évêques de la province. Mais s'il l'a tué volontairement, il ne mangera pas de chair et ne boira pas de vin le reste de sa vie, il ne portera plus les armes et ne pourra jamais se remarier.

Et si quelqu'un refuse de se soumettre à ces canons revêtus de notre sanction et persiste à désobéir en cela aux évêques, il sera frappé d'abord de la sentence canonique ; de plus, il ne pourra jouir d'aucun bénéfice dans notre royaume, ses alleux seront mis à notre ban, et, s'ils y restent un an et un jour, ils seront réunis à notre fisc ; le coupable sera exilé et même détenu prisonnier jusqu'à ce qu'il ait fait à l'Eglise la satisfaction qu'il avait refusé de faire [1].

L'Eglise franque accepta avec reconnaissance cette tutelle si féconde en bienfaits, et qui, malgré une intervention parfois indiscrète, ne menaçait ni sa liberté ni sa suprématie. Elle s'identifia avec l'Etat, devenu le restaurateur de sa discipline et de ses droits, comme l'Etat s'identifiait avec elle. Les deux pouvoirs, distincts par leur nature et par leurs fonctions, ne s'inquiétaient pas de savoir si dans cette alliance intime il n'y avait pas confusion : rapprochés par la foi, ils ne songeaient pas à la rivalité ; ils ne se préoccupaient que d'atteindre leur but commun, qui était l'établissement du royaume de Dieu parmi les hommes. Cette harmonie parfaite entre la société civile et la société religieuse, entre le sacerdoce et l'empire, cette harmonie si rare est peut-être le plus beau spectacle de l'histoire des Gaules.

Q. — Une personne verse à un prêtre une somme d'argent pour la célébration de plusieurs centaines de messes basses qui seront dites par lui pour le repos de l'âme d'un défunt.

Il est convenu que, vu les exigences du saint ministère, quatre ou cinq ans, même davantage si besoin est, seront employés à l'acquit de toutes ces messes.

Les honoraires, par suite du grand nombre de messes demandées, constituent un capital assez important, que ce prêtre désire mettre en lieu sûr en cas de décès.

En ayant opéré le placement, peut-il, en conscience, s'adjuger les intérêts des honoraires des messes qui n'ont pas encore été dites, ou doit-il en faire profiter

[1] Par exemple : « Cupiditas in bonam partem potest accipi et in malam ; in bonam, juxta Apostolum... Avaritia est alienas res appetere et adeptas nulli largiri. Et juxta Apostolum, hæc est radix omnium malorum... » Capitul. an. 806, ℣ 2, 3, 4.

[2] Capitul. dat. miss. dom. an. 802, ℣ 1.

[3] Capitul. Haristall. an. 779.

[4] Capitul. de honore episc. an. 805.

[5] Sommes taxées par les lois pour la réparation de quelque crime.

[6] Le sou d'or valait alors 15 fr. de notre monnaie environ. Il y avait 72 sous dans une livre d'or, qui valait, par conséquent, 1080 fr.

[1] Ces règles sont portées par l'assemblée de Thionville en 821, il est vrai, et par celle de Tribur tenue quelque temps après ; mais elles ne font que reproduire, disent-elles, les capitulaires des rois précédents : « Juxta capitula regum præcedentium. » Labbe, *Sacrosancta Conc.*, VII, 1519. — Jamais le meurtre des ecclésiastiques n'avait été aussi rigoureusement puni. La loi Ripuaire (tit. XXXVII) taxe ainsi les *compositions* pour le meurtre des ecclésiastiques : l'évêque, 900 sous ; le prêtre, 600 ; le diacre, 500 ; le sous-diacre, 400. On retrouve des proportions pareilles dans les autres codes. (Loi des Alamans, tit. X, XI, XII, XIII). La loi des Bavarois dit même : « Si l'on tue un évêque, on fait au mort une chemise de plomb et l'on paie un poids d'or égal. » (Lex Baj., tit. I, c. XI, ℣ 1). Mais aucune de ces lois n'exige ni la pénitence, ni l'amende à l'évêque.

l'âme du défunt en acquittant un nombre de messes supplémentaires correspondant au chiffre des intérêts?

Dans ce dernier cas, le nombre de ces messes devrait-il être basé sur le tarif diocésain ou sur celui du donateur?

R. — Pour résoudre ce cas, partons d'un principe certain : dans tout contrat, c'est l'intention des contractants qui fait loi, mais l'intention exprimée extérieurement et acceptée de même. En d'autres termes, il n'y a dans les contrats que ce qu'on y met explicitement ou implicitement, et il y a tout ce qu'on y met.

Nous disons *explicitement* ou *implicitement*, parce que quelquefois les contractants peuvent parfaitement s'entendre sur ce dont ils conviennent, quoique les paroles dont ils se servent n'indiquent pas tout par elles seules; alors ce sont ces intentions bien comprises des deux parties qui font loi. Ou bien, si les termes ne sont pas assez clairs et explicites pour bien faire comprendre les conventions dans leur entier, il faut s'en tenir à l'usage reçu ou à la manière de les entendre généralement adoptée et suivie. Si après cela il reste encore des doutes qu'on ne puisse pas éclaircir, il faut s'arrêter à ces adages : *Non est obligatio certa, nisi certo de ea constet;* et : *Lex dubia, lex nulla.*

Relativement au temps dans lequel doivent être acquittées les intentions de messes données et reçues, les théologiens et les canonistes sont généralement très sévères. Pour n'avoir aucun scrupule à ce sujet, il est bon qu'à chaque fois que le prêtre reçoit un certain nombre d'intentions ou d'honoraires de messes, il demande à la personne qui les lui donne combien aussi elle lui donne de temps pour les acquitter; et alors pourvu que ces messes soient acquittées dans le temps convenu il n'y aura pas de péché. Si donc il est convenu que, vu les exigences du ministère, le prêtre peut mettre quatre, cinq ans ou même plus pour acquitter toutes les messes demandées, pourvu qu'il les dise dans cet espace de temps il n'aura rien à se reprocher de ce côté.

Quant aux honoraires. — Une personne, par exemple, donne à un prêtre trois ou quatre cents francs et le prêtre s'engage à dire deux cents messes pour le repos de l'âme qui lui est recommandée, et cela dans l'espace de cinq ans : voilà la convention ou le contrat, il n'y a rien autre chose, ni explicitement, ni implicitement, et l'usage reçu et la manière d'entendre ces conventions n'y mettent rien autre chose; le prêtre, quoi qu'il arrive, s'engage à dire ou à faire dire les deux cents messes en temps voulu, et l'autre personne lui remet trois ou quatre cents francs dont il devient de suite le propriétaire. Il peut les garder dans son secrétaire, il peut les dépenser pour ses propres besoins ou les mettre à intérêt, comme il voudra; mais, dans ce dernier cas, il reste bien entendu que si la caisse où il les dépose fait banqueroute, il n'en devra pas moins acquitter les deux cents messes. Puisqu'il en court les risques, il doit naturellement aussi en avoir les bénéfices.

Il a bien fait, pour sauvegarder plus sûrement encore les intérêts du défunt, de les placer en lieu sûr pour que, s'il vient à mourir, les messes soient certainement acquittées quand même.

Si celui qui lui a remis l'argent avait voulu qu'il fût dit un nombre supplémentaire de messes proportionné aux intérêts, il eût dû le statuer expressément, car cela ne se pouvait comprendre de soi. Il est même, croyons-nous, peu de prêtres qui eussent consenti à accepter une pareille condition.

Ajoutons que tout prêtre qui reçoit des honoraires de messes d'avance doit en conscience avoir un registre qui indique clairement et les honoraires reçus, et le nombre de messes à acquitter, et le temps qui lui est accordé pour cela, et aussi celles qu'il a déjà acquittées à mesure qu'il les dit.

Q. — 1° Qui faut-il entendre par *legitime impediti* dans l'énumération de ceux qui peuvent gagner les indulgences du chemin de la croix avec un crucifix indulgencié à cet effet?

Peut-on regarder comme légitimement empêchées les ouvrières qui doivent travailler toute la journée et qui ne demanderaient pas mieux que de gagner ces indulgences en rentrant à la maison, ou même à un autre moment de la journée, car elles sont loin de l'église et ne peuvent s'y rendre facilement?

Une mère de famille ne peut pas quitter la maison, mais elle pourrait chez elle réciter les prières avec un crucifix indulgencié : peut-elle gagner les indulgences?

2° Les crucifix dits *de la bonne mort* ne doivent-ils pas recevoir une bénédiction spéciale pour que les possesseurs en puissent gagner l'indulgence?

3° Les prêtres ayant le pouvoir d'accorder aux crucifix l'indulgence du chemin de la croix, ont-ils par le fait même le pouvoir d'appliquer à ces mêmes crucifix l'indulgence de la bonne mort?

R. — Ad I. Les auteurs admettent qu'une impossibilité *morale* suffit pour qu'on puisse se servir d'un crucifix indulgencié pour le chemin de la croix. Cette impossibilité morale se trouve pour l'ouvrière absente toute la journée et qui, à son retour, ne peut facilement se rendre dans une église, à cause de l'éloignement, et pour la mère de famille qui ne peut pas quitter sa maison de la journée à cause des travaux *importants* du ménage.

Ad II. L'indulgence de la bonne mort, qui est comprise dans les indulgences apostoliques, est appliquée aux crucifix, aux médailles, etc., au moyen d'un simple signe de croix, par un prêtre muni de pouvoirs *ad hoc.* Ces objets sont à l'usage des fidèles.

Il existe à l'usage des prêtres des crucifix qui leur servent à appliquer à plusieurs fidèles l'indulgence de la bonne mort : ils ne peuvent être bénits que par une permission toute spéciale du Souverain Pontife.

Ad III. Non. Ce sont deux pouvoirs absolument distincts, et qui découlent chacun d'une concession différente.

Q. — D'où vient l'usage de consacrer les petits enfants à la sainte Vierge en les vouant au blanc et au bleu, c'est-à-dire en leur faisant porter jusqu'à un âge déterminé des vêtements blancs ou bleus?

L'Eglise a-t-elle admis et reconnu cet usage?

R. — Au moyen âge, le bleu était une couleur liturgique, affectée spécialement au Saint-Sacrement, à la sainte Vierge et au deuil.

Aujourd'hui l'iconographie chrétienne emploie pour la sainte Vierge le *blanc*, symbole de pureté, et le *bleu*, qui rappelle la plénitude de la grâce divine [1].

On peut facilement avec ces données retrouver la pensée qui a présidé à la consécration des enfants au bleu et au blanc en l'honneur de la sainte Vierge. C'est l'idée mondaine des couleurs d'une personne portées par ceux qui lui sont dévoués qui a passé dans la piété des fidèles.

On rencontre cette pratique un peu partout, aussi bien en Italie qu'en France [2].

Nous n'avons pas aujourd'hui de formule universelle approuvée par l'Eglise pour la bénédiction de ces livrées; néanmoins leur usage n'est aucunement contraire à l'esprit de l'Eglise, et Mgr Barbier de Montault pense que la Sacrée Congrégation, mise en demeure, approuverait des formules *ad hoc* pour leur bénédiction.

LITURGIE

Q. — L'empereur Charlemagne est honoré comme saint dans certains pays : la Suisse (en partie) et l'Allemagne ont son office ; en France même, l'Université l'a fêté longtemps.

D'autre part, la cathédrale d'Aix-la-Chapelle conserve ses ossements et les vénère comme des reliques : elle les garde dans son trésor, en de magnifiques châsses, à côté du linge de Notre-Seigneur sur la croix, de la ceinture de l'enfant Jésus, des voiles de la sainte Vierge, des ossements de saint Jean-Baptiste, etc.

Or, l'office de saint Charlemagne (que j'ai fait en Suisse au mois de janvier dernier) ne se trouve pas au missel ni au bréviaire ; il est ajouté sur feuille distincte, et porte la mention suivante : « Hoc officium a Sancta Rituum Congregatione *non approbatur* sed *toleratur*. »

C'est ce dernier mot qui me semble étrange.

Ou Charlemagne a été canonisé selon toutes les règles, et il est réellement saint et digne d'un culte public : alors pourquoi ne pas approuver son office et seulement le tolérer?

Ou Charlemagne n'est pas vraiment canonisé : et alors pourquoi conserver son office?

Je sais bien que sa canonisation a été faite par un antipape, mais cela ne résout pas la difficulté : par le fait que l'Eglise n'a pas rejeté cette canonisation, elle la regarde comme valable et l'approuve, il me semble.

Comment se fait-il qu'elle n'ait pas régularisé ce culte, comme elle l'a fait pour tant de saints ou bienheureux locaux qui sont au propre des diocèses?

[1] Barbier de Montault, *Iconographie*, t. I, p. 144 ; t. II, p. 237.

[2] Barbier de Montault, *Œuvres complètes*, t. XIII, p. 283.

R. — La difficulté qui nous est si gracieusement soumise, est loin d'être enfantine ; elle serait même troublante, pour me servir d'un mot à la mode, si l'on devait s'en tenir au dilemme de notre docte correspondant. Mais elle perd de son importance, parce qu'elle repose sur une hypothèse qui n'est pas conforme à la vérité. C'est ce que nous allons démontrer en rappelant le droit, et du même coup l'on aura l'explication de cette tolérance de l'office de Charlemagne, qui fait le fond de la question.

C'est une erreur de croire que l'on ne peut réciter que l'office des saints *régulièrement* canonisés ou béatifiés ; l'Eglise tolère en outre celui des serviteurs de Dieu établi jadis par la coutume dans quelques endroits. Nous en avons pour garant Urbain VIII lui-même, le grand réformateur en matière de canonisation. Quand il porta les décrets qui modifiaient entièrement la procédure à suivre, il resta respectueux des droits acquis, ne voulut rien enlever aux honneurs que la coutume du peuple chrétien rendait déjà à divers saints, et toléra leur culte, s'ils pouvaient se prévaloir d'une prescription antérieure de cent ans à ces décrets, ou au moins immémoriale, lors même qu'on ne pourrait pas constater qu'elle remonte à l'époque de 1534 exigée par le Saint-Siège. La raison en est que ces serviteurs de Dieu, étant en possession pacifique depuis si longtemps, ne devaient pas être dépouillés, à moins que l'on ne prouvât qu'ils possédaient illégitimement : d'autant qu'il n'est pas à présumer que nos pères aient violé les règles de l'Eglise en introduisant et en continuant ces offices établis par la coutume. (Constitution d'Urbain VIII en date du 5 juillet 1634 ; Cavalieri, tom. II, dec. 381, n. 7 ; Maugère, *Brév. Romain commenté*, part. VI, chap. II).

Pourquoi l'Eglise, dans ce cas, ne crut-elle pas devoir soumettre chaque serviteur de Dieu aux épreuves d'une béatification ou d'une canonisation *régulière?* Vu la distance et l'immense difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de se procurer les éléments du procès, celui-ci eût rarement abouti, et cela au grand dommage de la religion et de la piété des fidèles. Aussi fut-il décidé qu'on n'exigerait que la possession du culte, que lui rendaient les fidèles depuis cent ans au moins sans interruption, ou dont il jouissait de temps immémorial. La Congrégation constaterait la chose officiellement, et appliquant ensuite à ce cas particulier les règles générales du droit : *Melior est conditio possidentis, — Nemo præsumitur malus, nisi probetur,* — elle tolérerait qu'il continuât à être honoré comme auparavant, sans y joindre aucune approbation, disant seulement : *Possideat ut possidet,* sans pouvoir d'aucune façon augmenter ou étendre son culte. (Grimaldi, *Les Congrégations romaines*, chap. XIX).

Tel est le cas de Charlemagne. Inhumé en 814 avec toute la pompe due à un roi si chrétien, dans la cathédrale qu'il avait fait bâtir à Aix-la-Chapelle, nous le voyons nommé dans plusieurs

martyrologes de France, d'Allemagne et de Flandre, le 28 janvier, comme s'étant rendu non moins illustre par son insigne piété que par la sagesse de son gouvernement et par ses grandes conquêtes. Othon III, en 990, fait transférer de son premier tombeau dans un autre son corps trouvé, dit-on, exempt de corruption et qui opérait des miracles, afin de le mieux exposer à la vénération publique. En 1165, Frédéric Barberousse, pour lui faire rendre un culte plus grand qu'on ne l'avait fait jusqu'alors, ordonna qu'on ouvrît de nouveau son tombeau avec grande solennité, et d'après un diplôme de cet empereur l'antipape Gui de Crême, soi-disant Pascal III, serait intervenu dans la circonstance, et l'aurait canonisé. Suivant d'autres, alléguant une ancienne chronique, ce serait le fait du pape Alexandre III : ce qui ne peut être vrai, dit Rohrbacher, à moins qu'on ne l'entende d'une ratification subséquente, dont on ne voit pas de traces. En conséquence, le culte de Charlemagne ne saurait être justifié de ce chef par une canonisation provoquée par un empereur alors schismatique, prononcée par un antipape, et nullement approuvée, que l'on sache, par les Pontifes Romains. (Giry, *Les Petits Bollandistes*, 28 janvier ; Jager, *Histoire de l'Eglise catholique de France*, tom. VIII, page 261 ; Rohrbacher, *Histoire universelle de l'Eglise catholique*, tom. VIII, page 539 ; Baillet, *Les Vies des saints*, tom. I, 28 janv.).

Aussi bien, la solution de la difficulté n'est-elle pas là, mais bien dans le culte qu'on avait coutume de rendre à Charlemagne, plusieurs siècles avant les bulles réglant la vénération due aux serviteurs de Dieu en vertu de la coutume. L'Allemagne l'avait choisi pour patron dès le onzième siècle ; sa fête faisait partie de plusieurs bréviaires de France et des Pays-Bas ; on l'honorait comme confesseur dans les Eglises de Rouen, de Reims et de Paris; nous avons même trouvé dans un missel de 1497, au 28 janvier, la messe *Os justi* pour saint Charlemagne, avec l'oraison suivante : « *Deus qui superabundanti fœcunditate bonitatis tuæ beatum Carolum imperatorem et confessorem tuum, deposito carnis velamine, immortalitatis trabea sublimasti, concede, quæsumus, ut quem ad laudem et gloriam tui nominis exaltasti in terris, pium ac propitium intercessorem habere mereamur in cœlis. Per Dominum, etc.* (Baillet, *loc. cit.;* et Jager, tom. IV, pag. 335).

L'Eglise de Suisse, dont nous parle notre correspondant, et où il a dit l'office de saint Charlemagne au moins de janvier dernier, était sans doute dans le même cas avant l'an 1534, puisqu'il y est toléré, comme partout où l'on pouvait se prévaloir d'une prescription de cent ans en l'année 1634. C'est donc une simple constatation de culte, remontant à cette époque, qui lui vaut cette tolérance de la part de la Congrégation des Rites ; et pour être approuvé, il lui faudrait même aujourd'hui passer par les épreuves d'une canonisation ou d'une béatification ordinaire, ou être confirmé selon les règles communes établies par le Saint-Siège. (S. R. C., 13 juil. 1896, n. 3926).

Q. — J'ai dans ma paroisse une chapelle de secours pour la station balnéaire.

Le jour de la solennité du Sacré-Cœur, dimanche après l'octave du Saint-Sacrement, puis-je dire, dans cette chapelle, la messe basse du Sacré-Cœur, d'autant plus qu'il y a eu une première messe du dimanche le matin ; ou bien dois-je dire aussi cette seconde messe, la principale, du dimanche ?

Il y a également, dans ma paroisse, une chapelle de congrégation cloîtrée, où il n'y a qu'une messe. Puis-je, ce même jour, dire la messe basse du Sacré-Cœur dans cette chapelle où le Saint-Sacrement doit être exposé, ou bien dois-je dire la messe du dimanche ?

R. — Vous pouvez dire la messe du Sacré-Cœur, et dans la chapelle de secours pour la station balnéaire, et dans la chapelle de cette congrégation.

Rome, en effet, pour cette solennité externe du Sacré-Cœur, a autorisé des messes basses chaque fois qu'elle ne coïncide pas avec une fête de 2e classe ou un dimanche privilégié, à condition cependant qu'il y ait une messe conventuelle ou paroissiale conforme à l'office du jour, dans les églises astreintes à leur célébration. (S. R. C., 23 juillet 1897, n. 3960).

Or, ici, il s'agit bien de chapelles où la messe de paroisse n'oblige pas. Donc, rien ne s'oppose à ce que vous disiez une messe basse du Sacré-Cœur dans ces oratoires, quand l'office occurrent ne sera pas de 2e classe ou un dimanche privilégié.

Q. — Le jour de Noël, à minuit, dans beaucoup de paroisses et surtout beaucoup de chapelles de communauté, il n'y a qu'une messe basse, à laquelle tout le monde peut assister.

Les évêques connaissent cette coutume ; ils ne protestent pas.

Peut-on penser que cette coutume, au moins en France, est légitime ?

R. — En principe, le chant ne devrait pas manquer à ces messes paroissiales ou de communauté dans la nuit de Noël, en raison de la solennité qu'elles comportent. Mais faudra-t-il priver de messe une paroisse ou une communauté parce que les chantres feraient défaut ? Nous ne le pensons pas. Le chant donne de la solennité à ces messes, mais son absence n'en fait pas pour cela des messes privées, qui seules sont défendues cette nuit-là. (S. R. C., 20 avril 1641, n. 752; 7 décembre 1641, n. 781 ; 14 novembre 1676, n. 1584 ; 22 novembre 1681, n. 1683 ; 3 décembre 1701, n. 2086).

Toutefois, si l'on avait des chantres à sa disposition, nous n'approuverions pas le prêtre qui se contenterait d'une messe basse, parce qu'il diminuerait sans raison la majesté du culte en un jour qui réclame la plus grande solennité.

Q. — Y a-t-il une rubrique prescrivant de faire la procession par un autre chemin le jour de l'Epiphanie ?

R. — Cet usage, particulier à certaines églises, n'est prescrit par aucune rubrique. Mais il con-